

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500263

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juin 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2015 en tant qu'elle fixe sa rémunération sur la base de l'indice net majoré (INM) 372.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- il bénéficiait d'une décision créatrice de droits et de droits acquis au maintien de sa situation.

Par un mémoire enregistré le 20 août 2015, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 septembre 2015 par ordonnance en date du 28 août 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 99-15/GNC du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement.
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mlle Dufour Réal, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., recruté en qualité de collaborateur du gouvernement, soumet à la censure du tribunal la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2015 en tant qu'elle fixe sa rémunération sur la base de l'indice net majoré (INM) 372.

2. Le requérant soutient que la décision attaquée a été prise en méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée qui prévoit que : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;(...)* ».

3. M. X. se prévaut de ce que l'arrêté du 9 juillet 2014, qui fixait sa rémunération en fonction de l'INM 779, était une décision créatrice de droits. Le requérant soutient que sa rémunération se trouvant réduite par rapport à la situation antérieure dont il bénéficiait la décision attaquée constitue une décision défavorable et doit donc, en vertu des dispositions susvisées de la loi, être motivée.

4. Force est toutefois de constater que l'arrêté du 9 juillet 2014 a cessé de produire ses effets à la suite de l'adoption de l'arrêté du 11 mai 2015 qui a mis fin aux fonctions du requérant. Il suit de là que la décision du 2 juin 2015 en tant qu'elle établit la rémunération de l'intéressé sur la base de l'INM 372 et l'arrêté du 3 juin 2015 du président du gouvernement, qui fixe sa rémunération à ce même indice et qui procède au recrutement de M. X. en qualité de collaborateur de cabinet, n'avaient pas à être motivés.

5. M. X. se prévaut, par ailleurs, de la décision du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui lui a indiqué, dans un courrier, en date du 7 avril 2015, que ses fonctions de collaborateur de gouvernement pourraient être renouvelées dans les mêmes conditions que précédemment. Le requérant regarde cette décision comme créatrice de droits.

6. En vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 juin 1999 fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement : « *La rémunération brute mensuelle du collaborateur de membre du Gouvernement est équivalente à celle que percevrait un fonctionnaire du cadre territorial, salaire brut mensuel et indemnité de résidence, classé au même indice de la grille locale du traitement des fonctionnaires et affecté à Nouméa. La rémunération mentionnée ci-dessus est payable à terme échu. Les intéressés bénéficient des revalorisations de la valeur du point, du coefficient de majoration, du taux résidentiel de cherté de vie, et des indices majorés figurant au barème de conversion des indices nets et bruts anciens en indices nouveaux majorés applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux suivant les mêmes taux et dans les mêmes conditions.* ». En application de l'article 2 du même texte : « *La décision de recrutement prise par le président du gouvernement fixe le montant de la rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement en s'appuyant notamment sur la rémunération immédiatement antérieure (traitement indiciaire et régime indemnitaire pour les fonctionnaires des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie et de métropole et niveau de revenu du dernier emploi de la déclaration annuelle de revenus pour les autres) pouvant être majorée au maximum de 20 % et en fonction des compétences requises, des responsabilités exercées, de l'expérience professionnelle telle qu'attestée lors du recrutement et de la production des diplômes, conformément à la grille indiciaire ci-après : (...) « chargé de mission catégorie A » (...) technicien chargé d'études catégorie B* ». En vertu de l'article 4 du même arrêté : « *Les collaborateurs des membres du Gouvernement peuvent sur leur demande, être autorisés à accomplir leur fonction à mi-temps. La rémunération des collaborateurs est alors au plus égale à la moitié du traitement prévu aux articles 1 et 2. (...)* ».

7. Il ressort des pièces du dossier que M. X. s'est vu proposer lors de son recrutement initial en juillet 2014, une rémunération déterminée par l'article INM 779 correspondant aux fonctions de collaborateur, chargé de mission, catégorie A, alors que son niveau de diplôme et son expérience professionnelle auraient seulement dû lui permettre d'exercer les fonctions de technicien chargé d'études, catégorie B. En réexaminant la situation du requérant à l'occasion d'un nouveau recrutement, le président du gouvernement était donc fondé à considérer que la situation de l'intéressé était entachée d'illégalité au regard des dispositions fixant les conditions de rémunération des collaborateurs des membres du gouvernement. M. X. ne peut donc se prévaloir de prétendus droits acquis nés d'une situation antérieure à laquelle l'arrêté du 11 mai 2015 a, en tout état de cause, mis un terme.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.